

Commission des Alcools et des jeux de l'Ontario

Rapport Annuel



2002-2003

A
G
C
O

C
A
J
O

Annual Report

Alcohol and Gaming Commission of Ontario

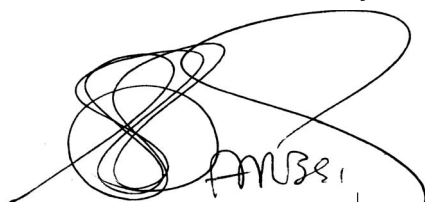
Commission
des alcools
et des jeux
de l'Ontario

Rapport annuel 2002-2003

DESTINATAIRE: L'honorable Tim Hudak, député provincial
Ministre
Ministère des Services aux consommateurs et
aux entreprises

EXPÉDITEUR: G.R. (Randy) Barber
Président
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel
2002-2003 de la Commission des alcools et des
jeux de l'Ontario.



G.R. (Randy) Barber | Le président

Table des matières

Message du président	3
Message du directeur général	4
Mandat, mission, vision	5
Vue d'ensemble et principales activités	6
Vue d'ensemble des opérations 2002-2003	8
Inscription et délivrance des permis et licences	
Enquêtes, application des lois et conformité	
Efficacité des opérations et autres points saillants	
Modifications réglementaires	13
Mesures de rendement	14
Conseil d'administration	15
Prestation des programmes	16
Résultats financiers	18

ANNEXES :

Jeux : Cadre législatif

Code criminel du Canada

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

Décret 2688/93 (tel que modifié)

Pouvoir de délivrer des licences de loterie

Délivrance de licences de loterie par les Premières nations

Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux de l'Ontario

Alcools : Cadre législatif

Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a, d]

Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin

Tout au long du dernier exercice, la CAJO a continué de mettre l'accent sur le service à la clientèle et d'améliorer l'efficacité de ses opérations.

Au cours des 12 derniers mois, nous avons effectué environ 100 mises à jour de notre site Web pour faire en sorte que les intervenants aient accès à des renseignements exacts et opportuns au sujet du régime de réglementation régissant les secteurs des alcools et des jeux. Ces renseignements portaient notamment sur les modifications apportées aux règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* qui sont entrés en vigueur le 29 août et le 2 octobre 2002. L'adresse de notre site Web est : www.agco.on.ca

Grâce à une nouvelle technologie mobile et à l'infrastructure s'y rattachant, la CAJO est désormais en mesure d'effectuer des révisions axées sur des vérifications et des inspections de façon plus efficace et efficiente. Ajoutant à cela des mesures d'application strictes, la CAJO renforce la confiance du public quant à l'honnêteté, l'intégrité et la responsabilité sociale des industries des jeux et des alcools de la province.

L'année 2003 marque le 5^e anniversaire de la CAJO. L'organisme a en effet été établi le 23 février 1998 pour assumer les responsa-

bilités sur le plan de l'application des mesures législatives qui incombaient auparavant à la Commission des permis d'alcool de l'Ontario et à la Commission des jeux. La CAJO est un organisme de réglementation quasi judiciaire qui relève du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Au cours des cinq dernières années, il s'est produit d'énormes changements dans les secteurs des alcools et des jeux, qui ont pris beaucoup d'expansion. Cette expansion a nécessité un solide leadership et des pratiques de gestion astucieuses.

Vingt-et-un établissements de jeux, régis par la CAJO, ont ouvert leurs portes. Plus de 20 000 personnes ont été inscrites en tant qu'employés après avoir fait l'objet d'enquêtes approfondies sur leurs antécédents professionnels dans les casinos et les salles de machines à sous se trouvant dans les hippodromes de l'Ontario.

La CAJO a également assumé les responsabilités suivantes : autoriser les magasins de détail des fabricants de boissons alcoolisées, tant sur les lieux de fabrication qu'à un autre emplacement, délivrer les permis aux centres de brassage libre-service et aux services de livraison d'alcool, et réglementer leurs

activités. Elle a de plus hérité des fonctions décisionnelles en vertu de la *Loi de 1999 sur la société* appelée *Vintners Quality Alliance*.

Dans son message, le directeur général dresse un bilan plus complet des principales initiatives prises par la CAJO au cours des cinq dernières années.

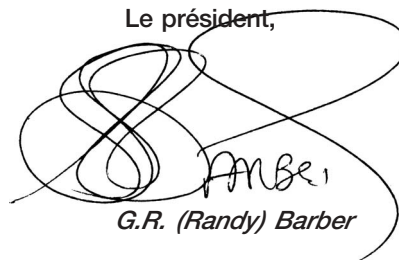
En ma qualité de président de la CAJO, j'ai l'immense plaisir de féliciter sincèrement les membres du personnel de gestion et les autres employés de la CAJO des efforts incroyables qu'ils ont déployés pour créer un organisme public dont nous pouvons être fiers et pour assurer l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité des industries des alcools et des jeux de l'Ontario.

Je désire également remercier mes collègues du conseil d'administration pour le dévouement et l'expertise dont ils ont fait preuve dans le cadre des audiences qui ont été tenues, dont le nombre a dépassé 590, ainsi que pour le soutien et les conseils précieux qu'ils ont fournis lors des réunions du conseil et des comités.

Nous tenons à assurer tous nos clients et les intervenants que nous continuerons à favoriser un climat propice aux affaires.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,



G.R. (Randy) Barber

Message

du président

L'exercice 2002-2003 a été une période très active pour les gestionnaires et les autres employés de la CAJO.

Nous continuons à surveiller les industries des alcools et des jeux en Ontario et prenons les mesures d'application nécessaires pour assurer la conformité aux lois et règlements régissant les activités de ces importants secteurs commerciaux.

Au cours de l'exercice, 364 permis ont été suspendus et 125 ont été révoqués en raison de diverses infractions à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements pris en application de cette loi. Parmi ces infractions, mentionnons le service d'alcool à des mineurs, le non-paiement de la taxe de vente au détail, le dépassement de la capacité permise, la non-intervention en cas d'indiscipline et de violence ainsi que le service d'alcool à des clients en état d'ébriété.

On a apporté cette année des modifications importantes aux règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*. Si vous désirez plus de détails sur ces modifications, veuillez vous reporter à la section Modifications réglementaires du présent rapport annuel ou visiter notre site Web à www.ago.on.ca.

Nous avons également attaché beaucoup d'importance au secteur des jeux de hasard à des fins de bienfaisance. Le secteur des jeux de hasard dans son ensemble est devenu considérablement plus complexe et compétitif en Ontario, surtout au cours des dernières années. On se livre en effet une concurrence de plus en plus grande pour attirer le revenu disponible des consommateurs. La pression exercée sur le marché des bingos et de la vente de billets à fenêtres à des fins de bienfaisance est particulièrement forte. Les employés de la CAJO continuent leurs rencontres régulières avec les membres des groupes de travail stratégiques pour les bingos et les billets à fenêtres, qui sont composés de représentants d'associations de l'industrie, afin d'élaborer des propositions visant à assurer la viabilité des organismes qui recueillent des fonds à des fins de bienfaisance. Ces modifications englobent de nouvelles options pour la publicité et la promotion ayant pour but d'accroître les recettes.

Le service à la clientèle est prioritaire. La CAJO a mis sur pied un nouveau système de messages téléphoniques enregistrés en vue de réaliser des économies en matière de personnel et d'offrir un meilleur service aux clients. Le site Web de la CAJO, qui est régulièrement mis à jour et amélioré, est

toujours populaire; on compte en moyenne 22 000 visiteurs par mois.

Les cinq premières années

Le 23 février 2003, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a fêté son cinquième anniversaire.

Dès le départ, la CAJO a respecté la tradition, établie un demi-siècle auparavant, selon laquelle le régime réglementaire du secteur des alcools était administré en fonction de la prémisses, remontant à 1947, que la vente et le service d'alcool devaient être axés sur la modération et la responsabilité. Sans rejeter cette prémisses, la CAJO a déterminé qu'il y avait lieu de moderniser le cadre régissant ces activités.

Lorsque les casinos et les machines à sous ont fait leur apparition dans la province au début des années 1990, la CAJO a fixé des objectifs visant à ce que les jeux soient mis sur pied dans l'intérêt du public, par des personnes intègres et de façon responsable sur le plan social et financier. Aujourd'hui, ces principes sur lesquels est axée la réglementation des activités de jeu et des ventes d'alcool orientent le fonctionnement quotidien de notre organisme.

En plus de veiller à l'application des mesures législatives en vigueur lors de sa création, la CAJO a dû composer avec l'expansion importante de l'industrie. Dans le secteur des jeux, 21 nouvelles installations ont ouvert leurs portes, dont 15 salles de machines à sous dans des hippodromes, six (6) casinos de bienfaisance et le début des activités des installations permanentes du Casino Windsor le 29 juillet 1998. Pour combler les besoins en personnel et en matériel découlant de cette croissance, la CAJO a dû traiter les demandes d'inscription et effectuer des enquêtes sur les antécédents de milliers de personnes désirant se joindre aux employés ou aux fournisseurs du secteur des jeux. Il y a actuellement plus de 20 000 machines à sous et 500 tables de jeu qui sont exploitées dans la province sous le regard vigilant du personnel chargé de la conformité de la CAJO et des membres de la Police provinciale de l'Ontario en détachement.

Quant au secteur des alcools, la CAJO a assumé la responsabilité d'autoriser les magasins de détail des fabricants de boissons alcoolisées, établis sur les lieux de fabrication ou à un autre emplacement (y compris les magasins The Beer Store), et de délivrer les permis aux centres de brassage libre-service et aux services de livraison d'alcool, et de réglementer leurs activités. La

CAJO réglemente à l'heure actuelle plus de 17 000 établissements pourvus d'un permis, 600 centres de brassage libre-service, 200 services de livraison d'alcool, 160 fabricants et 500 représentants de fabricants.

En dépit des pressions supplémentaires qui ont été exercées sur elle au cours des cinq dernières années, la CAJO a apporté des modifications visant à réaliser des économies, à améliorer le service à la clientèle et à renforcer le régime d'exécution des mesures législatives tant pour les activités liées aux alcools que pour celles ayant trait aux jeux.

Parmi les changements les plus importants apportés en 2002, mentionnons l'intégration des fonctions d'inspections liées aux alcools à la direction de l'application des lois, créant ainsi le Bureau des enquêtes et de l'application des lois, dirigé par un détective-surintendant principal de la Police provinciale de l'Ontario. Ce nouveau bureau a permis d'obtenir une plus grande coopération de la part d'autres organismes provinciaux et locaux dans le cadre des efforts déployés en permanence pour mettre fin aux activités illégales qui se déroulent dans des locaux pourvus d'un permis d'alcool.

En outre, la CAJO a, comme le fait toute nouvelle organisation, pris un certain nombre d'initiatives clés pour établir la structure de base normale mais essentielle à l'efficacité de son fonctionnement. Mentionnons notamment l'établissement de nouveaux postes pour les services généraux, les ressources humaines, l'administration financière et la vérification, la technologie de l'information, sans oublier la négociation couronnée de succès de notre première convention collective avec les employés syndiqués.

Toutes ces activités se sont produites au cours des cinq dernières années.

Au cours des cinq prochaines années, il se produira sans doute de nombreux autres changements au sein de l'industrie des alcools et il y aura d'autres défis à relever sur le plan de la concurrence dans le secteur des jeux.

Notre rôle en tant qu'organisme de réglementation de ces industries dynamiques sera de faire en sorte que les principes et les mesures d'application des lois qui ont bien fonctionné jusqu'ici soient passés en revue régulièrement et étoffés au besoin. Nous avons toujours comme objectif de nous assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des secteurs des alcools et des jeux grâce à des règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui protègent les intérêts du public.

Le directeur général,



Duncan Brown

Message du directeur général

Mandat

Réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées pour en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.

S'assurer que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont exploités dans l'intérêt du public par des personnes intègres, d'une façon qui est responsable sur le plan social et financier.

Mission

Favoriser un climat commercial positif grâce à des règles claires, à des méthodes rationalisées et à des options qui offrent à l'industrie davantage de flexibilité.

Assurer un équilibre entre la production de recettes, la croissance et le développement économiques et les contrôles réglementaires cruciaux.

Mettre l'accent sur les services offerts au public et intégrer pleinement ces services et la satisfaction de la clientèle aux activités d'exploitation.

Veiller à faire preuve d'équité envers tous les partenaires et intervenants en ce qui a trait à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'application des programmes, des politiques et des méthodes.

Vision

S'assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des secteurs des alcools et des jeux grâce à des règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui protègent les intérêts du public.

Vue d'ensemble et principales activités

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) a été créée le 23 février 1998 en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Elle est chargée de veiller à l'application :

- ✧ de la *Loi sur les permis d'alcool*;
- ✧ de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*;
- ✧ de la *Loi sur les alcools [alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3 (2) a, d]*;

- ✧ de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
- ✧ du Décret 2688/93 sur la délivrance de licences de loterie (tel que modifié).

La CAJO relève du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Principales activités

Réglementation des secteurs des alcools et des jeux

- ✧ Délivrer des permis aux établissements de l'Ontario qui vendent ou servent des boissons alcoolisées et réglementer ces établissements; administrer le programme des permis de circonstance, délivrés par l'entremise des magasins désignés de la Régie des alcools de l'Ontario.
- ✧ Délivrer des permis aux services de livraison d'alcool, aux fabricants de boissons alcoolisées de l'Ontario, à leurs représentants et aux représentants de fabricants étrangers ainsi qu'aux centres de brassage libre-service, et réglementer leurs activités.
- ✧ Autoriser l'établissement de magasins de détail de fabricants, notamment les magasins d'un établissement vinicole, sur les lieux de fabrication ou à un autre emplacement, d'une distillerie ou d'une brasserie, sur les lieux de fabrication, et de magasins Brewers Retail Inc. (« The Beer Store »).
- ✧ Réglementer la publicité sur les boissons alcoolisées.
- ✧ Inscrire les fournisseurs commerciaux et les employés des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes.
- ✧ Administrer, en partenariat avec les municipalités, le cadre de réglementation qui régit la délivrance des licences de loterie de bienfaisance (p. ex., bingos, tombolas et billets à fenêtres).
- ✧ Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.

Réglementation des secteurs des alcools et des jeux

- ✧ Approuver les règles du jeu ou les changements aux règles du jeu en ce qui a trait aux jeux de hasard mis sur pied et administrés par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.
- ✧ Interdire à certaines personnes l'accès aux établissements de jeu dans la province de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et des règlements y afférents.

- ✧ Inspecter et surveiller les établissements pourvus d'un permis d'alcool afin de s'assurer qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements.
- ✧ Inspecter et surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les machines à sous dans les hippodromes et les activités ou les installations de jeu de bienfaisance pour veiller à ce que la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, ses règlements et les conditions des licences soient respectés.
- ✧ Approuver et contrôler les systèmes de contrôle internes, les systèmes de surveillance et de sécurité et tout autre système servant au fonctionnement des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des machines à sous dans les hippodromes afin de s'assurer qu'ils sont conformes à toutes les exigences réglementaires.
- ✧ Mettre à l'essai les machines à sous et les systèmes de jeux, les approuver et les contrôler.

Inspection et surveillance

- ✧ Tenir des audiences à l'égard de mesures disciplinaires proposées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ✧ Tenir des audiences concernant le refus du registrateur de procéder à une inscription ou de délivrer un permis ou une licence en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ✧ Tenir des audiences à l'égard d'ordonnances exécutoires et des audiences concernant le refus de l'autorité vinicole d'accorder une autorisation ou de suspendre, de révoquer ou de renouveler une autorisation d'utiliser les termes, les descriptions et les désignations établis par cette autorité en vertu de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*.
- ✧ Tenir des audiences d'intérêt public pour déterminer s'il y a lieu de délivrer ou de révoquer un permis d'alcool lorsqu'un avis public concernant une demande de permis ou de modification d'un permis existant a suscité des objections de la part du public. Ces audiences ont lieu dans la collectivité d'où proviennent les objections.

Tenue d'audiences

Vue d'ensemble des opérations 2002-2003

Inscription et délivrance des permis et licences

Nombre de permis d'alcool et de permis de circonstance délivrés dans la province

Exercices	2001-02	2002-03
Établissements pourvus d'un permis de vente d'alcools	16 947	17 010
Centres de brassage libre-service	627	600
Services de livraison d'alcool	161	209
Fabricants	148	160
Représentants de fabricants	499	524
Total	18 382	18 503
Examen de publicité de boissons alcoolisées	6 058	2 927*
Permis de circonstance délivrés	67 809	66 395

* Depuis le mois d'août 2002, les titulaires d'un permis de vente d'alcool et les fabricants de boissons alcoolisées ne sont plus tenus de faire autoriser leur publicité de boissons alcoolisées par le registrateur des alcools et des jeux. Malgré ce changement, la publicité de boissons alcoolisées doit se conformer aux règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* et aux lignes directrices de la CAJO concernant la publicité.

Licences de loterie délivrées par la CAJO

Licences de loterie

Au total, 2 857 licences de loterie ont été délivrées par la CAJO à des organismes religieux ou de bienfaisance admissibles pour la mise sur pied et l'administration d'activités de jeu, notamment des bingos, des billets à fenêtres et des tombolas. Le nombre total de licences de loterie délivrées représente une augmentation approximative de 2 pour 100 comparativement aux chiffres de l'exercice précédent en raison surtout de la popularité des jeux de bingo « progressif ».

Exercices	2001-02*	2002-03*
Bingo	1 834	2 044
Billets à fenêtres	679	540
Tombolas	168	175
Activités de jeu à caractère social	108	98
Total	2 789	2 857

* Les municipalités délivrent la plupart des licences de loterie.

Inscription et délivrance des permis et licences

Nombre de personnes inscrites aux fins des jeux dans la province

Exercices	2001-02	2002-03
JEUX À DES FINS DE BIENFAISANCE		
Salles de bingo, fournisseurs ou fabricants de matériel de jeu et fournisseurs de services relatifs aux jeux	273	261
Vendeurs de billets à fenêtres	6 632	6 108
Préposés au jeu	4 644	4 076
Total partiel	11 549	10 445
CASINOS COMMERCIAUX, CASINOS DE BIENFAISANCE ET INSTALLATIONS DE MACHINES À SOUS		
Fournisseurs - jeu	2 931	2 931
Employés - jeu	16 927	17 819
Total partiel	19 858	20 750
Nombre total de personnes inscrites	31 407	31 195

Enquêtes, application des lois et conformité

La Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO continue, en plus de veiller au maintien des équipes existantes, à établir de nouvelles équipes municipales intégrées d'application des lois dans diverses localités de la province, ces équipes mettant à contribution les services locaux suivants : police, incendie, santé, organismes établis par règlement et organismes chargés de la délivrance des permis. Lorsque des plaintes sont reçues concernant des activités de crime organisé, des activités illégales et des actes de violence dans des locaux pourvus d'un permis, on réunit les ressources appropriées pour mener une enquête et assurer l'application des lois. S'il y a des preuves pour étayer ces allégations, les titulaires de permis doivent se présenter devant le conseil de la CAJO qui prend la décision ou non de suspendre ou de révoquer le permis sur-le-champ. Grâce aux efforts soutenus déployés pour veiller à l'application des lois, plus de 1 000 avis d'intention de suspendre ou de révoquer un permis ont été émis en 2002-2003.

Plus de 33 800 dispositifs de jeux électroniques, y compris des machines à sous, ont été vérifiés cette année sans perturber les opérations quotidiennes des établissements de jeu. Cela représente une augmentation d'environ 400 pour 100 depuis la mise sur pied de la CAJO en 1998.

L'Unité de l'application des lois dans les casinos de la CAJO a fait enquête sur plus de 6 300 cas relatifs à des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des salles de machines à sous dans des hippodromes pendant l'exercice, en plus d'aider les services de police locaux dans des enquêtes sans rapport avec le jeu.

Les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les machines à sous dans les hippodromes sont assujettis à des exigences réglementaires afin que les membres du public puissent être confiants que les installations de jeu sont exploitées avec honnêteté et intégrité. Ces exigences comprennent l'inscription des fournisseurs et des employés et l'approbation des règles du jeu, du matériel de jeu, des machines à sous, des jetons, des systèmes de contrôle interne, des systèmes de surveillance et de sécurité, du crédit, de la tenue de registres et de l'enregistrement des importantes opérations au comptant.

Établissements de jeux en Ontario

Hippodromes	N ^{bre} de machines à sous	Endroit	Ouverture au public
Clinton Raceway	100	Clinton	26 août 2000
Dresden Raceway	100	Dresden	20 avril 2001
Flamboro Downs	752	Dundas	13 oct. 2000
Fort Erie Racetrack	1 200	Fort Erie	11 sept. 1999
Georgian Downs	401	Barrie	29 nov. 2001
Hanover Raceway	100	Hanover	21 février 2001
Hiawatha Horse Park	452	Sarnia	10 mai 1999
Kawartha Downs Raceway	380	Peterborough	24 nov. 1999
Mohawk Raceway	750	Milton	12 août 1999
Rideau Carleton Raceway	1 250	Ottawa	18 février 2000
Sudbury Downs Raceway	331	Sudbury	28 nov. 1999
Western Fair	307	London	30 sept. 1999
Windsor Raceway	750	Windsor	18 déc. 1998
Woodbine Raceway	1 716	Toronto	29 mars 2000
Woodstock Raceway	100	Woodstock	22 juin 2001

Casinos de bienfaisance	N ^{bre} de machines à sous	N ^{bre} de tables	Endroit	Ouverture au public
Brantford Charity Casino	452	45	Brantford	19 nov. 1999
Great Blue Heron (Scugog) Charity Casino	452	40	Port Perry	5 mai 2000
Point Edward Charity Casino	452	36	Point Edward	20 avril 2000
Sault Ste. Marie Charity Casino	451	31	Sault Ste. Marie	23 mai 1999
*Thousand Island Charity Casino	453	18	Gananoque	22 juin 2002
Thunder Bay Charity Casino	452	14	Thunder Bay	30 août 2000

* Nouveaux établissements de jeu

Casinos commerciaux	N ^{bre} de machines à sous	N ^{bre} de tables	Endroit	Ouverture au public
Casino Niagara	2 844	138	Niagara Falls	9 déc. 1996
Casino Rama	2 273	116	Orillia	31 juillet 1996
Casino Windsor	3 321	108	Windsor	Provisoire : Mai 1994 Perman. : 29 juill. 1998

Efficacité des opérations et autres points saillants

Conformité des activités de jeu

Unité de la formation de la CAJO

Examen relatif au bingo

La direction Vérification judiciaire et observation des mesures législatives en matière de jeux s'est affairée tout au long de l'année à améliorer deux volets de la méthode adoptée pour les révisions axées sur les inspections et les vérifications afin d'assurer la conformité des activités de jeu. Dans le but de faciliter les révisions axées sur des inspections, on a recours à une nouvelle technologie mobile et établi l'infrastructure s'y rattachant. Cette nouvelle méthode permet d'augmenter la portée des inspections tout en favorisant l'efficience sur le plan de l'exécution des révisions et de la communication des résultats. En outre, pour faciliter les révisions axées sur les vérifications, des programmes détaillés de vérification ont été élaborés. Ces programmes ont été conçus en fonction de chaque système de contrôle interne.

Par l'intermédiaire de son Bureau des enquêtes et de l'application des lois, la CAJO continue à dispenser une formation en matière de jeu au personnel de la Commission et une formation spécialisée en arrestation des tricheurs aux membres du Bureau et aux représentants d'autres autorités en matière de jeu dans toute l'Amérique du Nord. Les installations de formation sont munies de tables de jeu, de machines à sous et d'un système de surveillance vidéo utilisé pour enseigner les exigences en matière d'enregistrement vidéo lorsqu'il faut faire des présentations à la cour. Depuis l'ouverture de ces installations, environ 170 séances de formation y ont été données.

L'unité compte des membres de la Police provinciale de l'Ontario en détachement, qui sont spécialisés dans les jeux de hasard et agréés en formation. Ceux-ci présentent des témoignages d'expert lors d'instances judiciaires et fournissent des conseils au personnel de la CAJO et à son conseil d'administration sur les règles des jeux et les jeux des casinos.

Au cours de la dernière décennie, les recettes tirées des jeux de hasard à des fins de bienfaisance et le nombre de participants à ces jeux ont subi une baisse marquée. Cette baisse est attribuable en partie au fait que le secteur des jeux de hasard de l'Ontario dans son ensemble est devenu considérablement plus complexe et plus compétitif, particulièrement au cours des dernières années. Le secteur des jeux de hasard à des fins de bienfaisance doit désormais faire face à une forte concurrence et se plier à certaines restrictions imposées pour diverses raisons, dont les règlements antitabac municipaux, l'évolution démographique, les progrès technologiques et l'apparition de nouveaux produits.

À la demande des intervenants du secteur du bingo, la CAJO et l'industrie du bingo ont établi il y a quelques années un groupe de travail stratégique sur le bingo dans le but d'aider le secteur du bingo à des fins de bienfaisance à demeurer viable. Le groupe, qui est constitué de représentants d'associations de bienfaisance et de l'industrie, a proposé des initiatives visant à rendre le cadre de réglementation des jeux de hasard à des fins de bienfaisance plus souple pour les bingos. Il a joué au fil des ans un rôle crucial dans l'élaboration de nouvelles

options pour l'industrie du bingo. Mentionnons entre autres de nouvelles formules pour la dotation en personnel pour les bingos, le paiement des « vérificatrices de bingo personnelles », de nouvelles possibilités pour la publicité et la promotion ainsi que de nouveaux jeux de bingo à l'aide d'un dispositif mécanique.

Ce groupe de travail collabore toujours avec les responsables de la CAJO en vue de la mise sur pied de nouvelles initiatives. Il met actuellement l'accent sur des initiatives à long terme permettant d'assurer la viabilité de l'industrie du bingo.

Examen relatif aux billets à fenêtres

En janvier 2002, dans le but de donner un nouveau souffle au secteur des billets à fenêtres à des fins de bienfaisance, on a établi un groupe de travail stratégique de l'industrie similaire à celui de l'industrie du bingo, dont les activités étaient couronnées de succès. Ce groupe de travail se réunit régulièrement pour discuter de questions suscitant des préoccupations et déploie des efforts pour assurer la viabilité de l'industrie et trouver des formules qui favoriseront son expansion.

Jeux organisés par les Premières nations

En 1998, le gouvernement a approuvé un cadre relatif à la délivrance de licences de loterie par les Premières nations, déléguant à ces dernières un pouvoir de délivrer des licences similaire à celui des municipalités. La CAJO consacre des ressources à la liaison avec des organismes des Premières nations en ce qui concerne les jeux de hasard. Jusqu'ici, la Commission a signé une entente avec 29 Premières nations intéressées, les habilitant ainsi à délivrer des licences de loterie. Leur pouvoir est comparable à celui des administrations municipales en ce qui concerne les genres de jeux et les niveaux de prix.

Permis de circonstance

La CAJO continue de collaborer avec la Régie des alcools de l'Ontario afin d'offrir un excellent service aux clients qui ont besoin d'un permis de circonstance. Ces permis sont nécessaires, par exemple, lors d'événements tels qu'un mariage, une activité de financement pour un organisme de bienfaisance et une réception au cours de laquelle on effectuera la vente et le service de boissons alcoolisées. Au cours des cinq dernières années, la CAJO a formé le personnel de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) afin qu'il sache traiter les demandes de permis de circonstance, permettant ainsi au public d'obtenir ces permis dans 50 nouveaux magasins de la LCBO. On compte désormais plus de 300 magasins de la LCBO où les clients peuvent se procurer des permis de circonstance à l'échelle de la province.

Relations avec les médias

Au cours de l'exercice 2002-2003, plus de 550 demandes de renseignements ont été adressées à la CAJO de la part des médias, soit une augmentation de 32 pour 100 par rapport à l'exercice précédent.

Messages téléphoniques enregistrés de la CAJO

La CAJO a mis sur pied un nouveau système de messages téléphoniques enregistrés afin de réaliser des économies en matière de personnel et de mieux

servir les clients. Les nouvelles caractéristiques de ce système amélioré le rendent plus convivial et plus facile à utiliser. Les clients qui désirent obtenir des réponses à des questions fréquentes peuvent toujours choisir l'option de guichet unique libre-service ou l'option avec service intégral.

Le site Web de la CAJO a été lancé il y a deux ans. Ce site procure aux clients de la CAJO et au grand public des renseignements exacts et opportuns sur les politiques relatives aux alcools et aux jeux que la CAJO administre. Il permet aux utilisateurs de télécharger toutes les formules d'inscription et de demande de permis et licences ainsi que les instructions qui les accompagnent. Le site donne également accès en ligne aux publications, aux rapports annuels et aux bulletins publiés par la CAJO.

Site Web de la
CAJO

Au cours des 12 derniers mois seulement, on a apporté environ 100 modifications à notre site Web afin d'assurer la satisfaction des intervenants. Depuis le lancement du site, le nombre de demandes d'accès (pages/formules) a augmenté de près de 300 pour 100, le nombre moyen de visiteurs par mois étant de 22 000.

Le site Web de la CAJO est à l'adresse www.agco.on.ca.

Modifications réglementaires

Voici les principales modifications réglementaires qui ont été apportées au cours de l'exercice en vertu de la **Loi sur les permis d'alcool** :

En août 2002, le gouvernement provincial a approuvé les modifications suivantes aux Règlements de l'Ontario 719, 720 et 389 :

- ❖ Éliminer la période de grâce de trois mois accordée pour le renouvellement des permis de vente d'alcool (Règlement de l'Ontario 719).
- ❖ Uniformiser l'exigence relative aux cloisons séparant les zones pourvues d'un permis des autres zones (Règlements de l'Ontario 719 et 389).
- ❖ Modifier l'exigence relative à l'approbation préalable de la publicité par la CAJO (Règlements de l'Ontario 719 et 720).
- ❖ Autoriser les fabricants à faire don de produits à des organismes de bienfaisance titulaires d'un permis de circonstance (Règlement de l'Ontario 720).
- ❖ Éliminer les restrictions concernant la teneur en alcool des boissons alcoolisées vendues dans les stades (Règlement de l'Ontario 719).
- ❖ Autoriser que des boissons alcoolisées soient remises en prix lors de tombolas faisant l'objet d'une licence (Règlements de l'Ontario 719 et 720).
- ❖ Donner aux salles de réception une plus grande latitude quant à l'offre de forfaits pour des réceptions (Règlement de l'Ontario 719).

En octobre 2002, le gouvernement provincial a approuvé les modifications suivantes aux Règlements de l'Ontario 719, 58/00 et 718 :

- ✧ Autoriser une brasserie à exploiter un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool (point de vente) sur les lieux de fabrication (Règlement de l'Ontario 719).
- ✧ Autoriser le titulaire d'un permis de centre de brassage libre-service à déménager son entreprise sans avoir à déposer une nouvelle demande (Règlement de l'Ontario 58/00).
- ✧ Autoriser le représentant d'un fabricant ou un employé de la Régie des alcools de l'Ontario à fournir des échantillons de boissons alcoolisées au titulaire d'un permis de vente d'alcool dans l'établissement pourvu du permis (Règlement de l'Ontario 719).
- ✧ Autoriser les magasins de détail des établissements vinicoles, des brasseries et des distilleries ainsi que les magasins « The Beer Store » à fournir des échantillons de boissons alcoolisées aux consommateurs (Règlement de l'Ontario 718).

Mesures de rendement

BUTS QUANT AU RENDEMENT

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Respecter des normes élevées quant à la protection des consommateurs, à la sécurité publique et aux pratiques commerciales.

SATISFACTION DES CLIENTS :

Comblent le besoin du public d'obtenir des services efficaces constituant un bon rapport qualité-prix.

MESURE DE RENDEMENT

L'Ontario sera le meilleur territoire en Amérique du Nord en matière de protection des consommateurs et de sécurité.

Clients satisfaits.

OBJECTIFS DE RENDEMENT

La totalité des demandes visant une situation à risque élevé/prioritaire seront traitées comme requis.

Au moins 90 % des clients satisfaits.

ENGAGEMENTS POUR 2002-2003

On affectera les ressources appropriées pour aider à l'application des mesures législatives à l'échelle locale en accordant la priorité aux questions de conformité liées aux jeux et aux alcools. On donnera suite à plus de 95 % des demandes présentées par les organismes locaux d'exécution des lois et à 100 % des demandes touchant des questions prioritaires.

Surveiller et évaluer 100 % des plaintes reçues et prendre les mesures appropriées pour éliminer les problèmes systémiques et de fonctionnement, et donner suite de façon satisfaisante à 90 % des plaintes liées au service.

Les objectifs de rendement fixés par l'organisme pour 2002-2003 ont tous été atteints.

Conseil d'administration

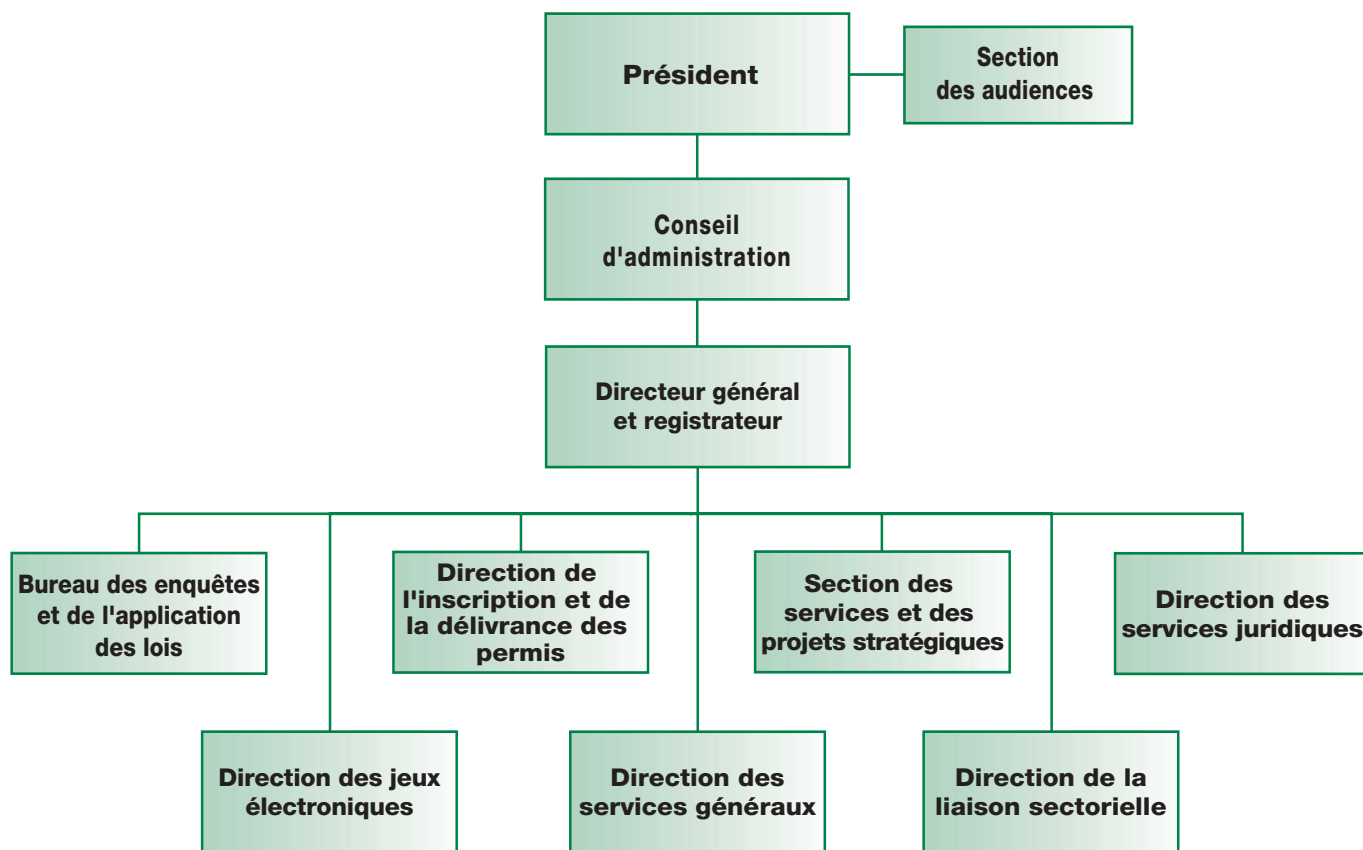
La CAJO est constituée en société sans capital-actions en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. Cette loi prévoit également que la CAJO doit avoir un conseil d'administration d'au moins cinq (5) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nom	Antécédents	Nomination	Fin du mandat
G.R. (Randy) Barber *	Président (Thornhill) homme d'affaires, ancien conseiller municipal	Février 1997	Mars 2004
Elaine Kierans	Vice-présidente (Toronto) avocate, bilingue	Mai 1998	Mai 2004
Joel Kuchar	Vice-président (Thornhill) avocat	Février 1997	Mars 2004
John Rossetti	Vice-président (Woodbridge) comptable agréé	Mai 1996	Avril 2003
Stephanie Ball	Membre (Whitby) avocate, directrice générale d'une clinique d'aide juridique	Septembre 1997	Septembre 2003
Jo-Anne Best	Membre (Lansdowne) femme d'affaires, ancienne préfète	Juin 2001	Juin 2004
Kirsti Hunt	Membre (Sudbury) éducatrice, bilingue	Mars 1997	Avril 2004
Eleanor Meslin	Membre (Toronto) LL.B., ancienne sous-ministre adjointe	Novembre 2000	Novembre 2003
Vaughan Minor	Membre (London) comptable agréé et ancien conseiller municipal	Avril 1998	Avril 2004
R.T. (Ted) Salci	Membre (Niagara Falls) courtier/président d'une société immobilière, ancien membre de la Commission des services policiers	Septembre 2001	Septembre 2004
Jeffery Steiner	Membre (Toronto) avocat, directeur d'une société d'experts-conseils en capital de risque	Novembre 2000	Novembre 2003
Terence Young	Membre (Oakville) président d'une société d'experts-conseils spécialisée en politique publique	Mars 2000	Mars 2003

* Poste à temps plein

Prestation des programmes

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario



Président et conseil d'administration

Le conseil tient les audiences concernant des appels ou des mesures disciplinaires exigées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et rend les décisions qui s'imposent. Le conseil tient aussi des audiences d'intérêt public visant à passer en revue des demandes de permis d'alcool ou d'ajout à des locaux pourvus d'un permis lorsque des objections ont été déposées par écrit à cet égard.

Audiences relatives aux jeux

Exercices	2001-02	2002-03
Nombre total d'audiences	19	18

Audiences relatives aux alcools

Exercices	2001-02	2002-03
Objet de l'audience (genre d'avis d'intention émis par le registrateur des alcools et des jeux)		
Révision de demande	69	75
Révocation	222	125
Suspension	309	364
Refus de céder/renouveler	20	17
Conditions retirées	19	11
Conditions imposées	2	0
Autres (y compris locaux non admissibles, refus de délivrer un permis de circonstance ou un permis de fabricant)	3	3
*Nombre total d'audiences	644	595

* Le nombre total n'englobe pas les audiences qui ont été ajournées, qui se sont poursuivies après le 31 mars 2003 ou les audiences qui ont été tenues mais pour lesquelles une décision n'a pas été rendue.

Autre mode de règlement des différends relatifs aux alcools

Exercices	2001-02	2002-03
Nombre de réunions publiques tenues en vertu de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i>	84	105

Résultats Financiers

La CAJO dépose au Trésor du gouvernement toutes les recettes qu'elle perçoit et assume ses frais de fonctionnement à partir d'une enveloppe budgétaire séparée qui fait partie du budget des dépenses du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 2003, la CAJO a assumé tous ses frais de fonctionnement dans les limites de son enveloppe budgétaire.

RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2002-2003		
	EXERCICE 1^{ER} AVRIL 2001 - 31 MARS 2002	EXERCICE 1^{ER} AVRIL 2002 - 31 MARS 2003
RECETTES		
Droits	573 168 982 \$	567 193 825 \$
TOTAL	573 168 982 \$	567 193 825 \$
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	30 248 865 \$	31 799 644 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	7 541 056 \$	9 807 062 \$
Moins les recouvrements	(2 401 501 \$)	(5 234 689 \$)
TOTAL	35 388 420 \$	36 372 017 \$

Vérification

La CAJO est assujettie à l'examen et à la vérification du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En outre, la Commission est assujettie à la vérification provinciale et à toute autre vérification jugée nécessaire par le ministre.

Jeux : Cadre législatif

Le *Code criminel* du Canada (le *Code*) définit les types de jeu qui sont légaux et confie aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu ainsi que de la délivrance de licences à leur égard.

Code criminel du Canada

La partie VII du *Code* interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207 (1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il autorise en particulier les loteries à condition qu'elles soient :

- ✧ « mises sur pied et exploitées » par la province, en conformité avec la législation de la province;
- ✧ « mises sur pied et exploitées » par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie soit utilisé à des fins charitables ou religieuses;
- ✧ « mises sur pied et exploitées » par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil.

Selon la définition du *Code*, le terme « loterie » s'entend des jeux autres que les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables à monnaie; le book-making, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris; et les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province (paragraphe 207 (4)).

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des jeux de dés, à des machines à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (anciennement *Loi sur les services relatifs au jeu*), promulguée en février 1993, prévoit la réglementation des activités de jeu, des fournisseurs de jeu et des préposés et employés au jeu dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, et lors d'activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

Le Décret 2688/93 (le Décret) prévoit que les organismes de bienfaisance qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registraire en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le Décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registraire ou le conseil municipal peut assortir de conditions supplémentaires les licences qu'il délivre.

Décret 2688/93 (tel que modifié)

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé à des fins de bienfaisance. D'après le Décret et les principes de la *common law*, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- ✧ Soulager la pauvreté;
- ✧ Promouvoir l'éducation;
- ✧ Promouvoir la religion;
- ✧ Appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

L'Ontario est l'un des plus grands marchés de jeux de bienfaisance en Amérique du Nord. Selon les estimations de la CAJO, les dépenses engagées par le grand public dans les jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 1,7 milliard de dollars par année. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes communautaires de bienfaisance locaux. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu pourvues d'une licence a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario de recueillir environ 275 millions de dollars.

Recettes approximatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 2002			
	PARIS BRUTS	RECETTES NETTES	BÉNÉFICES DES ORGANISMES
Bingos	1 160 000 000 \$	297 000 000 \$	152 000 000 \$
Billets à fenêtres	394 000 000 \$	134 000 000 \$	55 200 000 \$
Tombolas	221 000 000 \$	132 000 000 \$	68 000 000 \$
Total	1 775 000 000 \$	563 000 000 \$	275 200 000 \$

Pouvoir de délivrer des licences de loterie

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie.

Le Décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour :

- ✧ les bingos, y compris les bingos à l'aide d'un dispositif mécanique, dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ✧ les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ✧ les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;
- ✧ les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50 000 \$;

- ✧ les loteries de vente de charité comprenant des roues de la fortune autorisant des paris de 2 \$ au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 \$ et des bingos jusqu'à concurrence de 500 \$.

La CAJO délivre des licences pour :

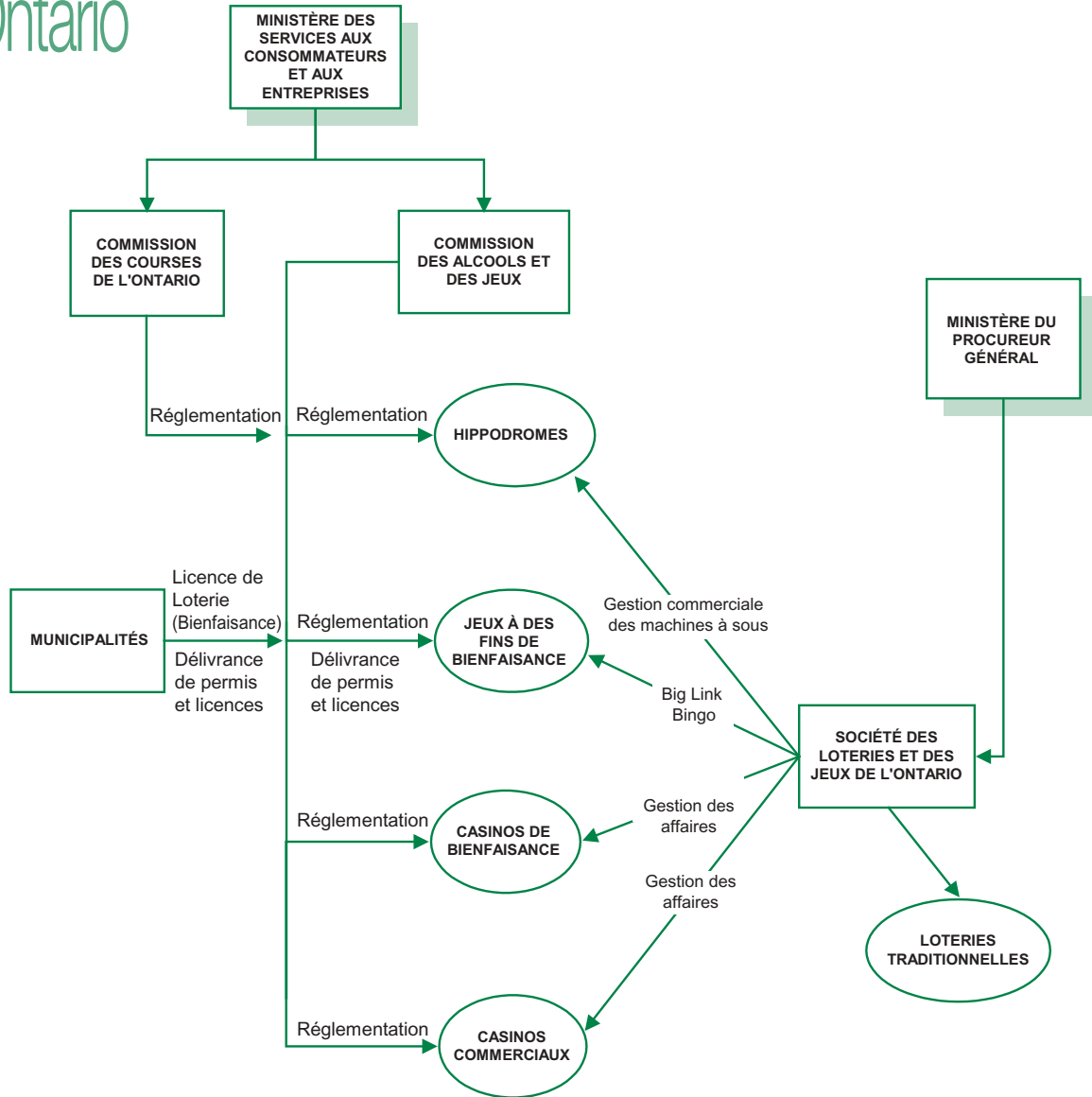
- ✧ les bingos dont les prix dépassent 5 500 \$;
- ✧ les bingos à super gros lot;
- ✧ les activités de bingo « progressif »;
- ✧ les activités de jeu à caractère social (p. ex., des jeux de table dans le cadre d'un événement social);
- ✧ les tombolas de plus de 50 000 \$;
- ✧ les billets à fenêtres vendus conjointement avec d'autres activités de jeu;
- ✧ les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- ✧ les foires et les expositions;
- ✧ les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalités.

La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions se rattachant à chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en leur fournissant un appui pour l'application et l'observation de la loi. Les membres du personnel chargés de la conformité répondent à de nombreuses demandes des municipalités qui ont besoin de conseils pour interpréter les politiques de délivrance des licences et les modalités. Ils sont en outre souvent invités à organiser des séances d'information et de formation à l'intention des municipalités, des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

En 1998, le gouvernement a approuvé un cadre de délivrance de licences pour les Premières nations, qui délègue à des Premières nations un pouvoir comparable à celui des municipalités. Un décret est émis pour chaque Première nation participante. Le décret donne aux Premières nations le pouvoir de délivrer des licences à des organismes religieux et de bienfaisance pour leur permettre d'organiser des loteries.

Délivrance de licences de loterie par les Premières nations

Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux de l'Ontario



La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est chargée de la réglementation des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (p. ex., les machines à sous des hippodromes).

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario est chargée aux termes du *Code criminel* du Canada de la mise sur pied et de l'exploitation des activités de jeu aux casinos commerciaux, aux casinos de bienfaisance et aux établissements abritant des machines à sous, ainsi que du jeu connexe Big Link Bingo (anciennement connu sous le nom de SuperStar Bingo) joué dans les salles de bingo de bienfaisance.

Les municipalités délivrent des licences de loterie, en partenariat avec la CAJO – la majorité des licences de loterie sont délivrées par les municipalités de la province – essentiellement à des organismes religieux ou de bienfaisance pour des bingos et des billets à fenêtres.

Alcool : Cadre législatif

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles s'appliquant à la délivrance des permis pour la vente ou le service de boissons alcoolisées en Ontario ainsi que la réglementation de ces activités (à l'exception des activités de vente au détail de la Régie des alcools de l'Ontario).

Loi sur les permis d'alcool

La Loi prévoit plusieurs genres de permis, notamment :

- ✧ le permis de vente d'alcool;
- ✧ le permis de centre de brassage libre-service;
- ✧ le permis de service de livraison d'alcool;
- ✧ le permis de fabricant;
- ✧ le permis de représenter un fabricant d'alcool;
- ✧ le permis de vente et de service de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors des campagnes de financement, des mariages et des réceptions).

La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles de base qui régissent la vente et le service de boissons alcoolisées :

- ✧ aucune vente ni aucun service à des personnes de moins de 19 ans;
- ✧ aucune vente ni aucun service à des personnes qui semblent en état d'ébriété;
- ✧ aucune vente d'alcool avant 11 heures du matin ou après 2 heures du matin (sauf avis contraire);
- ✧ aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- ✧ la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est autorisée (résidence personnelle, établissements autorisés, lieux privés).

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements prévoient des inspections et l'application des mesures législatives pour vérifier si les titulaires de permis respectent les mesures législatives portant sur la vente et le service de boissons alcoolisées.

Loi sur les alcools
[alinéas 3 (1) b, e, f, g et 3
(2) a, d]

Le 3 juillet 2001, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a assumé les responsabilités suivantes, qui incombaient auparavant à la LCBO :

- ✧ Contrôler la livraison de boissons alcoolisées au public;
- ✧ Autoriser les fabricants de bière et de spiritueux et les établissements vinicoles qui produisent du vin de l'Ontario à vendre leurs produits dans des magasins qui leur appartiennent et qui sont exploités par ceux-ci et autoriser Brewers Retail Inc. à exploiter des magasins pour la vente de bière au public;
- ✧ Contrôler et superviser les méthodes et les procédures de marketing utilisées par les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
- ✧ Déterminer, en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, les municipalités où des magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci seront établis ou autorisés et l'emplacement de ces magasins au sein des municipalités;
- ✧ Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées pour les magasins qui appartiennent aux fabricants ou aux établissements vinicoles mentionnés précédemment et qui sont exploités par ceux-ci;
- ✧ Établir des conditions, sous réserve de tout règlement, à l'égard des autorisations accordées relativement à la livraison de boissons alcoolisées au public.

Loi de 2000 sur le
contenu et l'étiquetage
du vin

La *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* prévoit qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés et le vendre dans la province. Si un établissement vinicole de l'Ontario décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacun de ses vins contient au moins 30 pour 100 de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario.